

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction Vie de la cité – Accès aux services publics
et ressources internes

Gestion des assemblées – Elections – Droit
des personnes et de la famille

Affaire suivie par Sue-Ellen LANGLAIS
03.21.69.86.13 – slanglais@mairie-lens.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220727-AR_2022_2001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2022

Arrêté N° 2022-2001

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
RELATIF A LA NOMINATION D'UN REGISSEUR
TITULAIRE ET MANDATAIRES SUPPLEANTS A LA
REGIE DE RECETTES POUR LE RECOUVREMENT DU
PRODUIT DES DROITS DE CONCESSION,
COLUMBARIUM, CAVEAU D'ATTENTE DANS LES
CIMETIERES DE LA VILLE DE LENS**

Le Maire de la ville de LENS,
Président de la communauté d'agglomération de Lens- Liévin,

Vu la délibération n°4 du 14 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel),

Vu l'arrêté municipal n°2022-2000 du 26 juillet 2022
relatif à la régie de recettes pour le recouvrement du produit des droits de concession, columbarium, caveau d'attente dans les cimetières de la ville de Lens,

Vu l'arrêté municipal n°2021-2843 du 15 novembre 2021 portant nomination d'un régisseur intérimaire et mandataires suppléants à la régie de recettes pour le recouvrement du produit des droits de concession, columbarium, caveau d'attente dans les cimetières de la ville de Lens,

Vu l'arrêté municipal n°2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 24 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté n°2021-2843 du 25 novembre 2021 est abrogé, les régisseurs et mandataires suppléants sont nommés par le présent arrêté.
Madame Caroline MACKOWIAK est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour le recouvrement du produit des droits de concession, columbarium, caveau d'attente dans les cimetières de la ville de Lens avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes repris ci-avant.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou sur tout autre empêchement exceptionnel, Madame Caroline MACKOWIAK sera remplacée par Mesdames Frédérique VARLET ou Muriel RENARD.

ARTICLE 3 : Madame Caroline MACKOWIAK est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame Caroline MACKOWIAK, régisseur titulaire, Mesdames VARLET et RENARD mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité de la régie, selon la réglementation en vigueur, cette indemnité sera intégrée au régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante (RIFSEEP).

ARTICLE 5 : Mesdames MACKOWIAK, VARLET et RENARD, sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Mesdames MACKOWIAK, VARLET et RENARD, ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal. Elles doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie (arrêté n° _____ du _____).

ARTICLE 7 : Mesdames MACKOWIAK, VARLET et RENARD, sont tenues de présenter leurs registres comptables leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives et aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Mesdames MACKOWIAK, VARLET et RENARD sont tenues d'appliquer chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, rue Geoffroy Saint- Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 10 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification aux agents concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 11 Le Directeur Général Adjoint des services de la mairie en charge de la vie de la cité, de l'accès aux services publics et des ressources internes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville le 26.07.2022



Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Thibault GHEYSENS